

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

## Commune d'Auzeville-Tolosane

1.1

### Notice explicative



Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 16/10/2024  
approuvant la modification n°1 du PLU

Révision générale approuvée le 12 juillet 2022

Modification n°1 approuvée le 16 Octobre 2024



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



Mairie d'Auzeville-Tolosane  
8, Allée de la Durante  
31325 Auzeville-Tolosane

## I – RAPPEL DES DISPOSITIONS ET MOTIVATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune d'Auzeville-Tolosane est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont la révision générale a été approuvée par son conseil municipal le 12/07/2022.

Après 1 an d'application, le PLU en vigueur nécessite d'être modifié pour plusieurs raisons :

- Intégrer les remarques soulevées par le contrôle de légalité lors de l'approbation du PLU :
  - o Préciser, identifier et illustrer les bâtiments du secteur 3 « Laroche » pouvant changer de destination
  - o Mettre à jour la zone inondable
  - o Identifier les secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le règlement graphique et ajuster quelques principes d'aménagement
  - o Réglementer les sous-secteurs Ae et Ap en zone agricole. A noter que le sous-secteur Ae est supprimé et reclassé en zone A.
  - o Modifier le règlement écrit de la zone Nc pour ne pas permettre les constructions nouvelles et le changement de destination
  - o Rétablir la continuité de la zone non aedificandi du secteur UC Sud
- Modifier des règles légères dans le règlement écrit
- Ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 des Minimes et la parcelle AB009 du secteur d'Argento 2.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique

La commune souhaite donc procéder à une modification de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2023 pour poursuivre son développement et pouvoir accueillir de nouveaux habitants dans les objectifs fixés par son PADD.

Elle souhaite ouvrir à l'urbanisation **la zone AU0 des Minimes et la parcelle AB009 d'Argento 2 qui avait été maintenue en zone AU0 au regard de négociations non abouties entre la commune et le propriétaire lors de la révision générale du PLU, bien que la parcelle fasse partie du périmètre d'aménagement d'Argento 2.**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les changements envisagés ne relèvent pas de la procédure de révision dont le champ d'application est mentionné à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, et lorsque les modifications ont pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit
- De diminuer ces possibilités de construire, soit
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

D'autre part et pour rappel, les zones AU0 ne sont pas soumises à la prescription relative de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme concernant les zones AU0 puisque le PLU n'a qu'une année de service.

Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 nécessite une mise à enquête publique du dossier.

Les pièces modifiées sont :

- La présente notice qui va compléter et mettre à jour le rapport de présentation.
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Les servitudes d'utilité publique

Le projet de modification du PLU est notifié aux personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Les avis seront intégrés dans le dossier soumis à enquête publique.

## II – CALENDRIER

Arrêté engageant la procédure de modification en date du 14/06/2023

Délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 en date du 18 octobre 2023

Elaboration du projet de modification de PLU

Saisine de l'Autorité Environnementale pour l'étude au cas par cas

Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées

Arrêté de mise à l'enquête publique du 08/04/2024

Mesure de publicité : affichage + 2 journaux régionaux ou locaux

*15 jours avant le démarrage de l'enquête publique*

*Dans les 8 jours démarrant la mise à disposition du public*

**Enquête publique**

*22 jours*

*Du 03/05/2024 au 24/05/2024*

Rapport du commissaire enquêteur

*1 mois*

Modification du projet et réunions éventuelles pour validation

Délibération d'approbation en Conseil Municipal

Mesure de publicité : affichage en mairie + un journal régional ou local

Nouveau PLU opposable dès réception par la Préfecture, affichage, parution dans un journal départemental

Envoi du dossier suite au retour de la Préfecture au service des autorisations du droit des sols

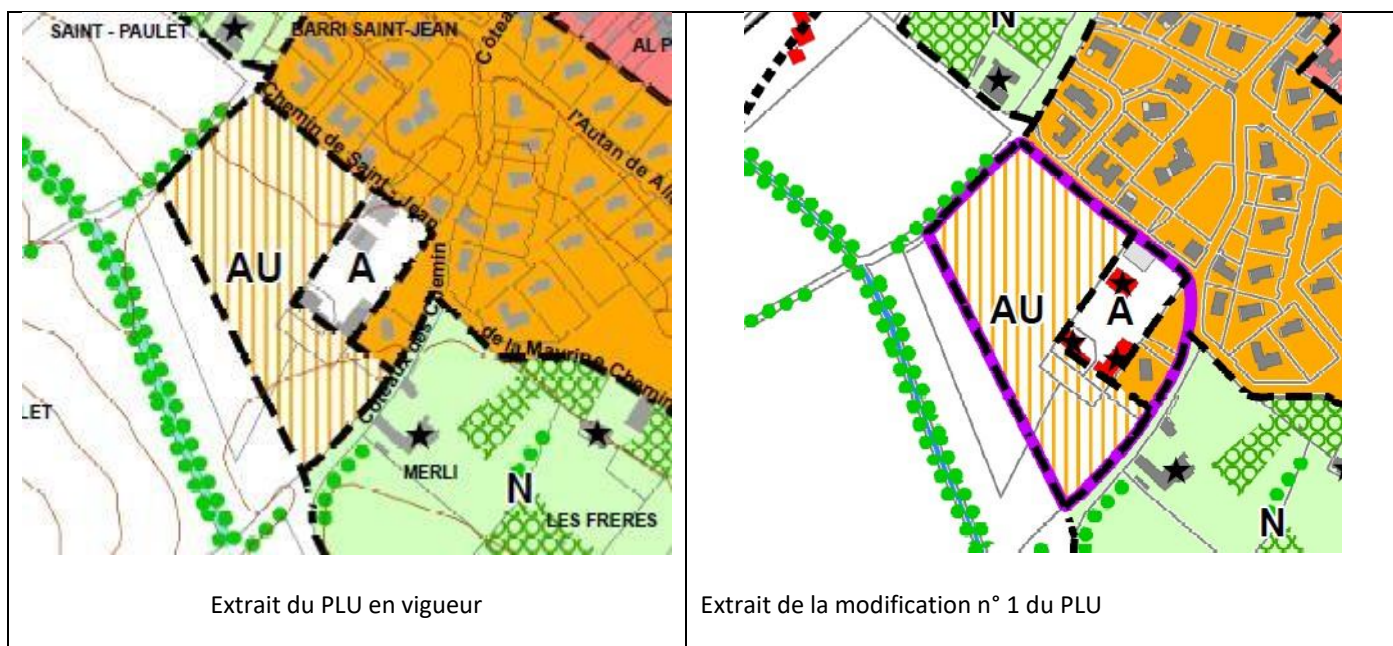
### III – LES MODIFICATIONS ET LES DISPOSITIONS RETENUES

#### 1 Intégrer les remarques du contrôle de légalité suite à son avis émis, dans le cadre de la révision générale du PLU

- Préciser, identifier et illustrer les bâtiments du secteur 3 « Laroche » pouvant changer de destination

Les bâtiments en zone agricole pouvant changer de destination sont à identifier par un pastillage rouge et une étoile noire.

Sur le secteur dit « Laroche », l'ensemble des bâtisses n'a pas été identifié dans le règlement graphique. Le hangar présentant un intérêt patrimonial n'a d'autre part, pas été pastillé d'une étoile noire. Développé et identifié dans le rapport de présentation, les bâtiments sont à pastiller.





*Les bâtiments agricoles existants présentant un intérêt patrimonial à conserver*



Extrait du PLU en vigueur



Extrait de la modification n° 1 du PLU



*Le bâtiment agricole existant présentant un intérêt patrimonial à conserver*

**Ce pastillage permet aux bâtiments d'intérêt patrimonial en zone agricole de pouvoir évoluer en changeant de destination dans le cas où ne sont plus la propriété d'un agriculteur exploitant.  
A noter que pour les bâtiments faisant l'objet d'un pastillage dans le cadre de cette modification n°1, la propriété a été vendue et cédée récemment à la SAFER qui, à la demande du Sicoval a lancé un appel à**

**manifestation d'intérêt (AMI). A l'issue de cet AMI, la propriété a été partagée entre la commune, le lycée agricole, la distillerie des Pyrénées et 3 agriculteurs.**

- Mettre à jour la zone inondable

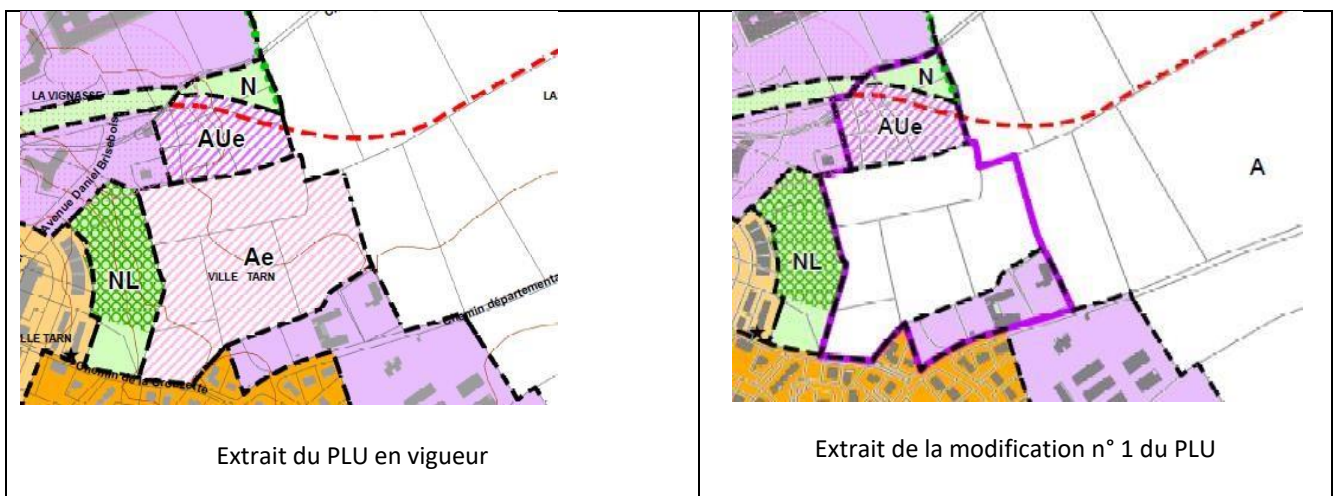
La légende et le plan de zonage sont mis en cohérence avec le PPRI.

- Identifier les secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le règlement graphique

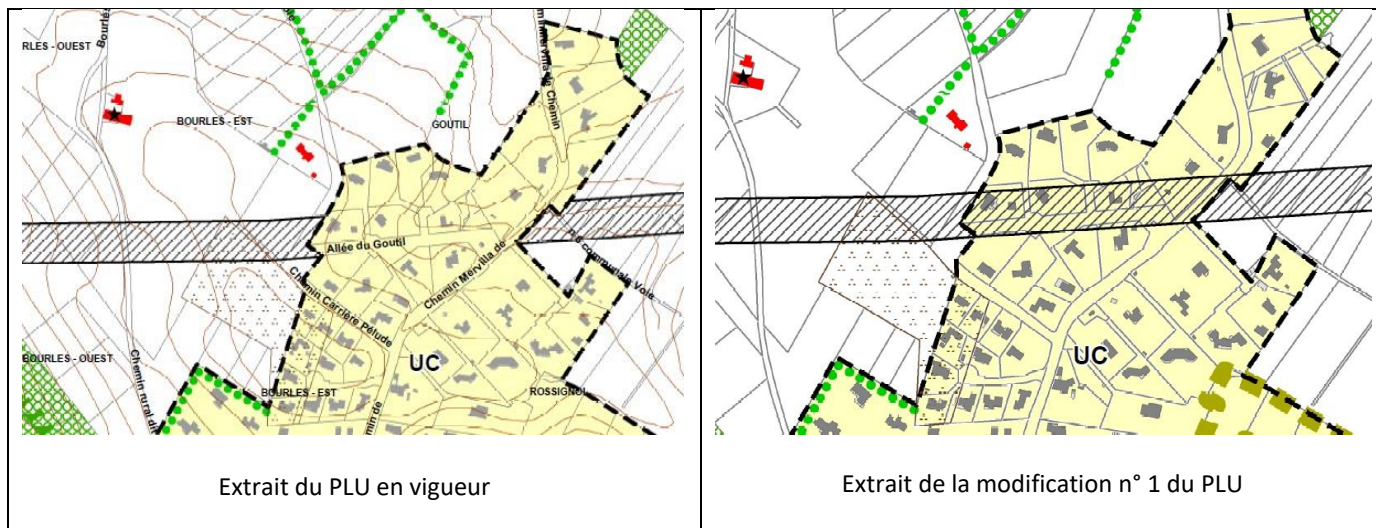
Les périmètres d'OAP sont transcrits sur le règlement graphique

- Réglementer les secteurs Ae et Ap, sous-secteurs de la zone Agricole. Il s'agit de 2 sous-secteurs à protéger de toute construction, pour préserver leur paysage. Ap veut protéger une vigne et Ae veut protéger les cultures expérimentales de l'INRAE et du lycée agricole. Les constructions nouvelles, quelques soient telles, ne seront pas autorisées dans ces sous-secteurs sauf les constructions à destination agricole.

A noter qu'il est décidé dans le cadre de cette modification de supprimer le sous-secteur Ae pour le reclasser en zone Agricole (A). Ce choix repose sur le fait que les terrains qui ont été acquis par les universités Paul Sabatier, sont désormais propriété de l'Etat et qu'ils ont été mis à la disposition du lycée agricole et de l'INRAE pour une occupation agricole à destination de la recherche et de l'enseignement, sans volonté à court terme de les urbaniser. Leur vocation est agricole pour de nombreuses années encore.



- Rétablir la continuité de la non-aedificandi dans la zone UC sud pour assurer une équité de traitement entre tous les propriétaires concernés par la servitude électrique haute tension.

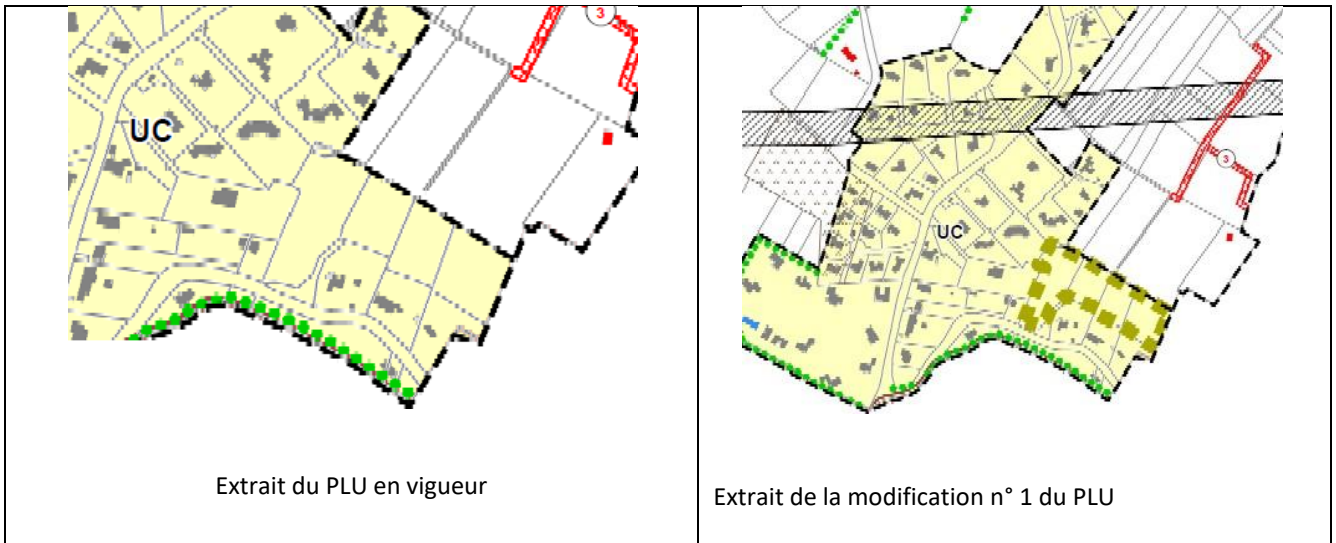


- Modifier le règlement écrit des zones Nc. Les constructions nouvelles et le changement de destination des bâtiments existants ne sont pas permis.
- Mettre en place l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur les terrains recensés en ENAF sur le secteur du Goutil, afin de ne pas rendre constructible les fonds de parcelles et préserver leur valeur naturelle et écologique.



Cette décision s'inscrit dans la volonté d'élargir la continuité écologique existante et de préserver les boisements existants propices au développement d'une faune et de flore locales. Aussi, en limitant le développement de toute forme d'urbanisation, la commune n'augmentera pas le caractère accidentogène de la voie existante qui présente des dessertes avec peu de visibilité.





## 2 Ouvrir à l'urbanisation les zones AU0 des Minimes et la parcelle AB009 d'Argento 2

### 2.1 – Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 des Minimes et reliquat d'Argento 2

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est recensé 4075 habitants sur la commune d'Auzeville-Tolosane. (Population municipale (population des logements) recensée en 2020 qui sert d'évaluation au calcul de la population légale 2023).

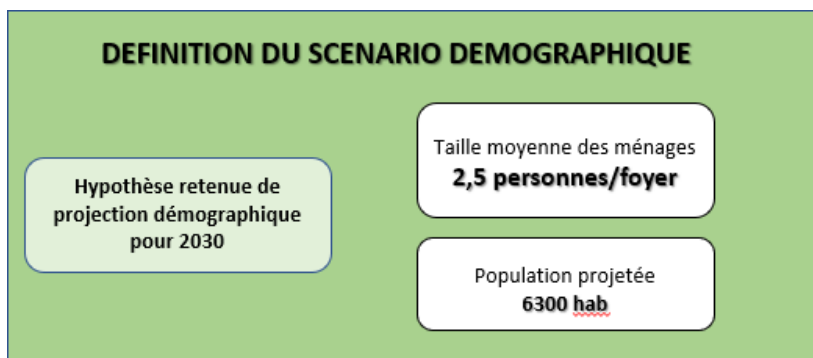
#### 2.1.1 - Rappel des objectifs du PADD et du projet communal :

Le PADD du PLU en vigueur a fixé l'objectif d'atteindre 6300 habitants pour l'horizon 2030/2032 avec un accueil progressif. Cette croissance s'inscrit dans la volonté communale de maintenir sa dynamique démographique dont dépend la pérennité et le bon fonctionnement de ses équipements publics.

L'accueil de cette population dépend de la production de logements que la commune va pouvoir autoriser.

Dans un objectif de modérer la consommation foncière, la commune a déjà développé dans son règlement de PLU en vigueur, des règles pour permettre de densifier son espace urbain et en a estimé les possibilités. Cependant, au regard du contexte local, le territoire communal d'Auzeville-Tolosane doit aussi permettre l'extension de son enveloppe urbaine.

Pour atteindre l'objectif d'accueil démographique qu'elle a fixé dans son PADD et, à raison de 2,5 personnes par foyer, la commune doit permettre la production 800 à 900 logements.



A noter que pour tenir cet objectif, la commune va devoir privilégier l'accueil de logements familiaux qui sont indispensables pour remplir les écoles et maintenir les effectifs scolaires. C'est pourquoi, elle a évalué son projet sur la base d'une moyenne de 2,5 personnes par foyer alors que les données INSEE font état d'1,89 personne par foyer sur le recensement de 2020.

Le tissu urbain d'Auzeville-Tolosane est assez regroupé et offre peu de possibilités de densification. Il est ainsi recensé et estimé un potentiel de mutation foncière pouvant permettre la production d'environ 300 logements.

Environ 593 logements seraient, en revanche, projetés par extension de la zone urbaine, principalement sur le quartier d'Argento en cours d'aménagement et d'urbanisation. Les densités projetées sur ce secteur sont évaluées à 50 logements/ha pour s'inscrire dans les recommandations du SCOT-GAT en vigueur.

Pour parvenir à ces projections, la commune a mobilisé des outils réglementaires dans son règlement de PLU et dans les OAP, lors de son élaboration : augmentation de l'emprise au sol, réduction des prospects, augmentation des hauteurs des constructions, tout en veillant à préserver la cohérence urbaine et architecturale de la ville.

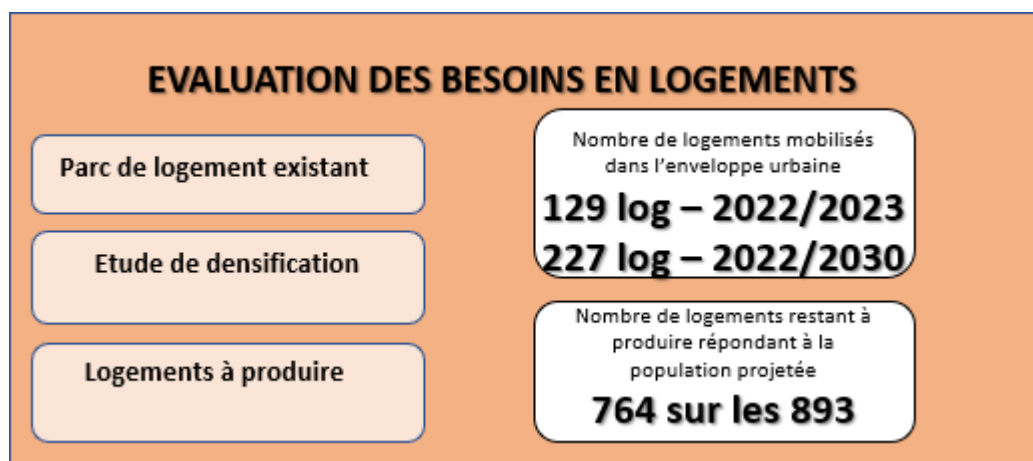
La modification ne prévoit pas de modifier la philosophie des règles en vigueur qui ont déjà permis d'accueillir 73 logements dans l'enveloppe urbaine depuis l'application du PLU révisé et approuvé en juillet 2022 (voir l'analyse ci-dessous), mais elle prévoit toutefois, d'augmenter l'emprise au sol pour la porter à 40% afin de faciliter l'implantation de projets de densification.

### **2.1.2 - Analyse de la production de logements sur la commune d'Auzeville-Tolosane depuis l'approbation du PLU en juillet 2022 et évaluation des besoins :**

Au regard de la production de logements comptabilisée depuis la mise en service du PLU en 2022, ce sont **129 logements** qui ont été autorisés dont **73 par densification de l'espace urbain communal ce qui représente 56% de la production relevée.**

Il est ainsi constaté que le foncier privé en zone urbanisée est partiellement mobilisé, mais les mutations foncières pour accueillir de nouveaux logements restent insuffisantes. Les projets de densification ont souvent des difficultés à se concrétiser, pour des questions d'ordre financier ou en raison de recours engagés par des propriétaires riverains de mutations foncières à des fins de densification, au motif de préserver leur cadre de vie.

Si la commune maintient sa volonté de permettre la densification de son enveloppe urbaine comme elle l'a imaginé dans son PLU approuvé en 2022, elle doit encore produire **764 logements** qu'elle ne pourra pas envisager sans avoir recouru à l'utilisation de fonciers communaux en extension de l'espace urbain existant. A noter, que même si les fonciers contribuent à l'extension de l'espace urbain, ils sont localisés au cœur de la tâche urbaine des communes d'Auzeville et de Ramonville (pour le secteur d'Argento) et de Castanet-Tolosan (pour le secteur des Minimes) et qu'ils sont totalement enclavés par des quartiers d'ores et déjà constitués.



### **2.1.3 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de zones AU0 au regard de la mise à jour de l'étude de densification - Evaluation du potentiel foncier mobilisable pour densifier l'espace urbanisé**

#### **Nota – Notions préalables**

**Espace urbain ou enveloppe urbaine** : Périmètre au sein duquel des espaces urbains forment un ensemble morphologique cohérent. Ainsi, l'enveloppe urbaine comprend les parcelles bâties, le réseau viaire, mais aussi certains espaces artificialisés et non bâtis, tels que les parcs et jardins urbains. L'enveloppe urbaine permet de disposer d'une représentation de l'espace urbain à un instant « T », et d'observer ainsi objectivement son évolution passée et future.

**Extension urbaine** : accroissement des surfaces urbanisées en dehors de l'enveloppe urbaine

**Gisement foncier** : au sein de l'enveloppe urbaine, parcelles nues et potentiels de découpage de parcelles bâties présentant des capacités de densification et de constructions.

L'article L153-38 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 doit se faire au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle des projets dans ces zones.

L'étude de densification de l'espace urbanisé menée en 2022, lors de l'élaboration du PLU d'Auzeville-Tolosane est alors actualisée ci-dessous.

La potentielle densification repose sur 2 axes principaux :

- La mobilisation de la vacance
- Le recensement du potentiel foncier urbanisable en zone urbaine.

A noter qu'Auzeville-Tolosane ne compte pas de friches mobilisables dans cet objectif.

### La vacance et le recyclage des surfaces déjà artificialisées :

La vacance à Auzeville-Tolosane représente en 2020, selon l'INSEE, 3,7% du parc de logements. Nous considérons que cette vacance est incompressible dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Elle n'a donc pas été retenue pour constituer une source de potentiel pouvant répondre à l'accueil de nouvelles populations pour la commune.

### Le foncier disponible et les mutations prévisibles dans l'enveloppe urbaine :

La mobilisation des espaces déjà urbanisés est le principal levier pour lutter contre l'étalement urbain, en utilisant le gisement foncier situé au sein du tissu urbain déjà constitué.

Cette enveloppe urbaine s'étend sur toutes les surfaces construites ou artificialisées contiguës. Pour être retenus, ces espaces doivent être structurés et former un ensemble compact et cohérent. Ainsi, seuls les espaces non bâtis inclus dans l'enveloppe urbaine sont identifiés et mobilisés comme « dent creuse » et recensés comme potentiel de densification. Ils doivent être bien desservis par un maillage de voies et présenter des capacités de réseaux permettant une densification. Les espaces boisés sont retirés pour les préserver, comme les parcelles trop petites qui ne permettraient pas des aménagements cohérents.

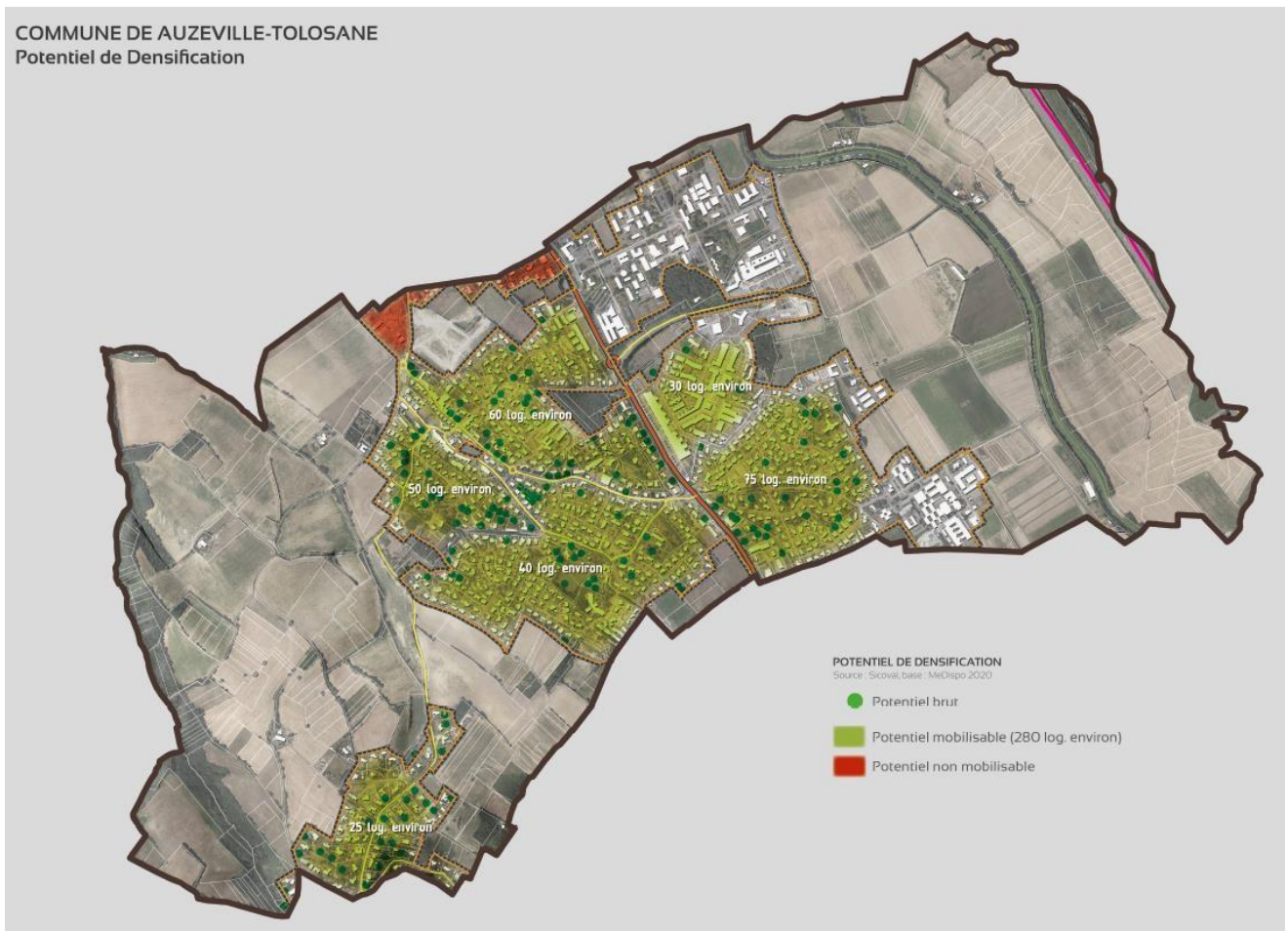
La carte ci-dessous identifie le potentiel brut de foncier non bâti sur la commune d'Auzeville-Tolosane au sein de son enveloppe urbaine, après avoir évalué la mutabilité des fonciers au regard des orientations stratégiques définies par la commune et des contraintes d'ordre divers : la présence d'équipements, le positionnement du bâti, l'âge du bâti, le nombre de propriétaires, les protections des arbres existants d'intérêt, les protections liées à la proximité de Monuments Historiques à protéger, la présence de réseaux, les règles d'urbanisme, la surface suffisante pour accueillir l'effort de densification, ...

Cette capacité de densification a également été évaluée en veillant à préserver l'identité urbaine existante, pour ne pas bouleverser les formes urbaines auxquelles les habitants sont attachés.

La méthodologie s'appuie sur la base de données MeDispo qui est ensuite analysée pour identifier de façon précise les gisements fonciers potentiels au sein des espaces bâtis. Au regard du foncier mobilisable, une estimation du nombre de logements potentiellement constructibles est réalisée et une cartographie présente ces éléments, qui servira de base aux réflexions de la commune.

Pour ne pas indiquer de façon précise les parcelles mutables, l'évaluation du potentiel de densification est globalisée par quartier.

Au regard des contraintes et de la dureté foncière, il est ainsi estimé que l'espace urbanisé pourrait recevoir un potentiel brut d'environ 220 à 280 logements sur l'ensemble du territoire communal.



Identification du potentiel brut de densification en 2024

Ce recensement est similaire à celui qui avait été produit lors de la révision du PLU en 2022, présenté page 130 du rapport de présentation – volet Diagnostic.



*Potentiel de densification dans le PLU de 2022*

La mise à jour de l'étude de densification confirme l'existence d'un potentiel foncier dans l'espace urbain de la commune susceptible de pouvoir accueillir des logements, services et équipements.

Ce potentiel reste cependant hypothétique et ne permettra pas à la commune d'accueillir le développement démographique qu'elle s'est fixée à court terme et qui est nécessaire, et vital, pour pérenniser le niveau des équipements et des services de la ville d'Auzeville-Tolosane.

A noter, que la situation financière de la commune d'Auzeville-Tolosane est marquée depuis de longue date, par une grande difficulté à tenir un budget de fonctionnement équilibré, en raison de l'insuffisance de ses ressources récurrentes, car un tiers du territoire est occupé par des implantations de l'Etat exonérées de toute fiscalité.

L'arrivée de nouvelles populations est une opportunité pour augmenter de façon significative les ressources du budget de fonctionnement communal, sans alourdir, dans les mêmes proportions les dépenses.

En effet, la structuration actuelle des services administratifs est capable d'absorber un surplus d'activité, sans recrutement de personnels additionnels. Concernant les services scolaires et périscolaires (principal poste de dépenses de la commune), à population constante, la commune observe une nette tendance à la baisse du nombre d'enfants scolarisés (fermeture d'une classe maternelle en 2023 et d'une autre en 2024). En conséquence, la construction de nouveaux logements familiaux, comme le PLU l'a prévu, devrait permettre de faire remonter les effectifs scolaires et de maintenir le personnel municipal. Concernant la pérennité des équipements existants, après une décennie où tout investissement important a été arrêté, la politique de redressement financier menée actuellement et couplée aux bénéfices dégagés par l'opération d'aménagement communale et de développement de logements Négret-Argento a permis l'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissement. Ce plan inclut les ressources propres de la commune, les Taxes d'Aménagement à venir, le FCTVA et un niveau raisonnable de subventions. Il permettra à l'avenir de moderniser et agrandir tous les équipements communaux importants.

En conclusion, la commune est actuellement dans une posture financière et d'équipements qui lui permet d'envisager sereinement l'arrivée de 1000 à 1500 habitants supplémentaires, ce qui résulte des possibilités de constructions prévues dans le PLU en vigueur.

En conséquence, la commune justifie l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en extension urbaine dont elle a la maîtrise foncière, pour s'assurer, à court terme, la réalisation de nouveaux logements, qui pallieront à l'effort de densification qui reste insuffisant.

#### **2.1.4 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de zones AU0 au regard du Programme Local de l'Habitat :**

Le PLH sur la période 2010-2016 relève la production de 317 logements familiaux soit, en moyenne 45 logements/an (+ 416 logements étudiants). Sur le PLH 2017-2022, ce sont 320 logements familiaux produits, soit une moyenne de 53 logements/an (+186 logements étudiants et personnes âgées) alors que pour les 2 périodes, l'objectif était de tendre vers 70 logements familiaux/an à produire.

Les blocages fonciers et des projets qui ne parviennent pas à se concrétiser révèlent que la commune n'a pu atteindre les objectifs fixés par les 2 derniers PLH.

La volonté communale est toutefois, de parvenir à compenser ce « retard ». La commune est convaincue qu'elle ne pourra pas développer de nouveaux logements sans une mobilisation de fonciers complémentaires qui plus est, de fonciers communaux, au regard de la faible mobilisation des fonciers privés dans l'enveloppe urbaine existante. C'est pourquoi, elle souhaite être moteur dans la production de logements et l'accueil d'habitants, en identifiant les terrains communaux pour une urbanisation future.

**L'ouverture à l'urbanisation des secteurs AU0 s'inscrit dans cette logique puisqu'il s'agit de terrains communaux dont la commune maîtrise aussi bien la temporalité de l'urbanisation que les programmes de densification.**



### **2.1.5 – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de zones AU0 au regard de la loi Climat et Résilience :**

Pour étendre la zone urbaine, la commune d'Auzeville-Tolosane doit prendre en considération les nouvelles mesures portées par la loi Climat et Résilience.

La trajectoire de la loi est progressive. Elle se réalise en 2 temps :

- Dans un premier temps, il est recommandé que la commune réduise **de 50%** sa consommation foncière d'ENAF **pour la période 2021-2031**, sur la base de la consommation foncière consommée sur la période 2011-2021, pour s'inscrire dans la trajectoire « Zéro artificialisation nette ».
- Dans un deuxième temps, elle devra atteindre l'objectif de **zéro artialisation nette d'ici 2050**.

La commune a déjà intégré les objectifs de cette loi dans le PLU en vigueur.

Dans le PLU en vigueur, cette réduction de la consommation foncière a été évaluée à partir des données disponibles du portail national de l'artificialisation, car les données de l'OCSGE n'étaient pas disponibles à ce moment.

La modification n°1 du PLU va mettre à jour son analyse de la consommation foncière pour intégrer les nouvelles données normées, de l'OCSGE de l'IGN.

La méthode de calcul mise en place à Auzeville a ensuite été affinée et complétée de l'analyse des photos aériennes et de données de terrains dont la méthodologie est jointe en annexe de la présente notice explicative.

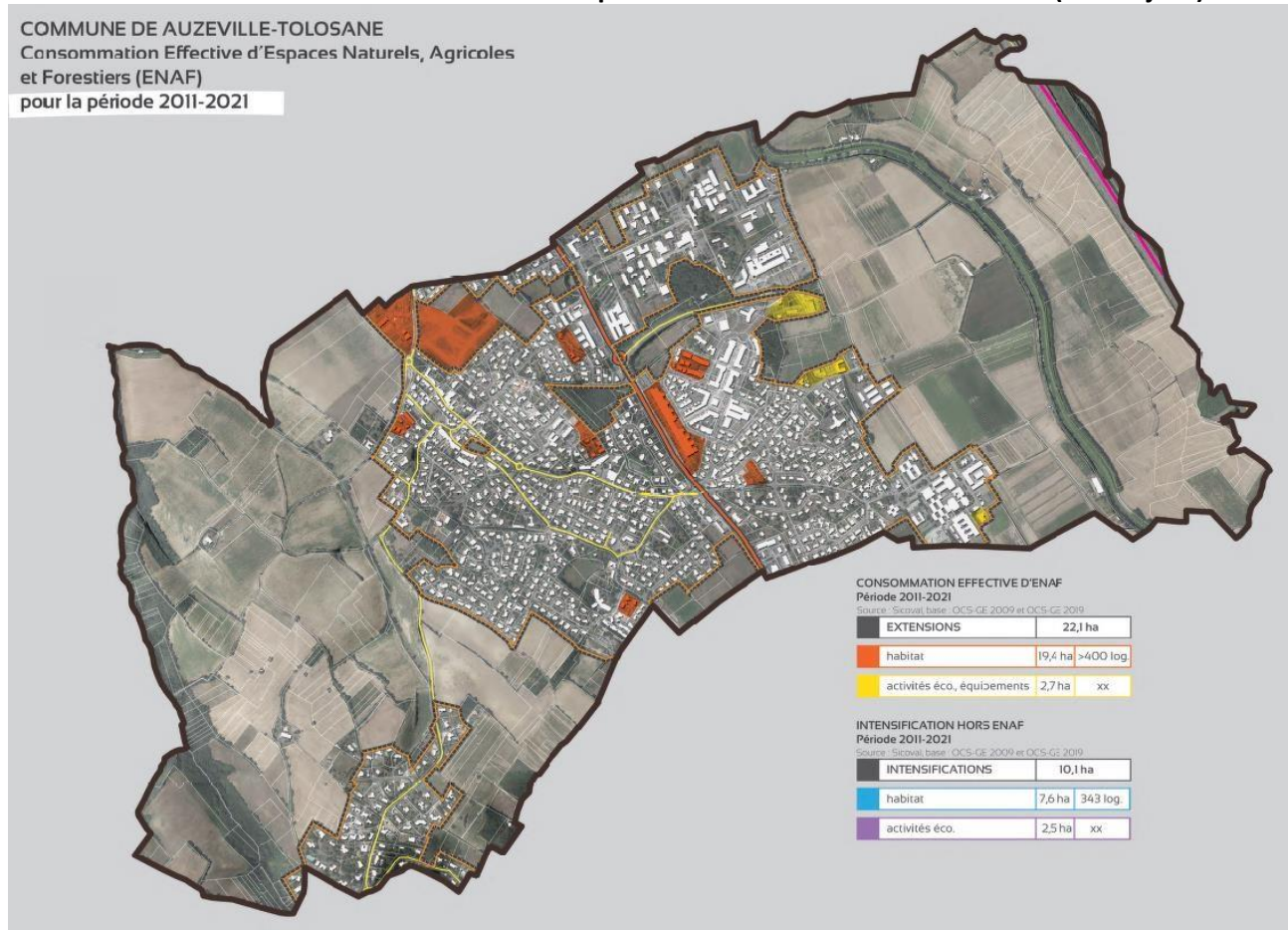
Cette nouvelle analyse montre que les données chiffrées de consommation de l'espace ont évolué et nécessite une mise à jour du rapport de présentation du PLU en vigueur.

La consommation d'ENAF recensée, sur la période 2011-2021 sur le territoire d'Auzeville-Tolosane est désormais évaluée à **22,1 hectares**.

#### Pour rappel :

Le PLU approuvé en 2022 relevait selon les données nationales disponibles du portail de l'artificialisation, une consommation d'ENAF de **21,2 hectares sur la période 2010-2020**, induisant un potentiel de consommation foncier **pour la période 2021-2031 de 10,6 hectares**.

## Recensement de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 – Données OCSGE (mise à jour)

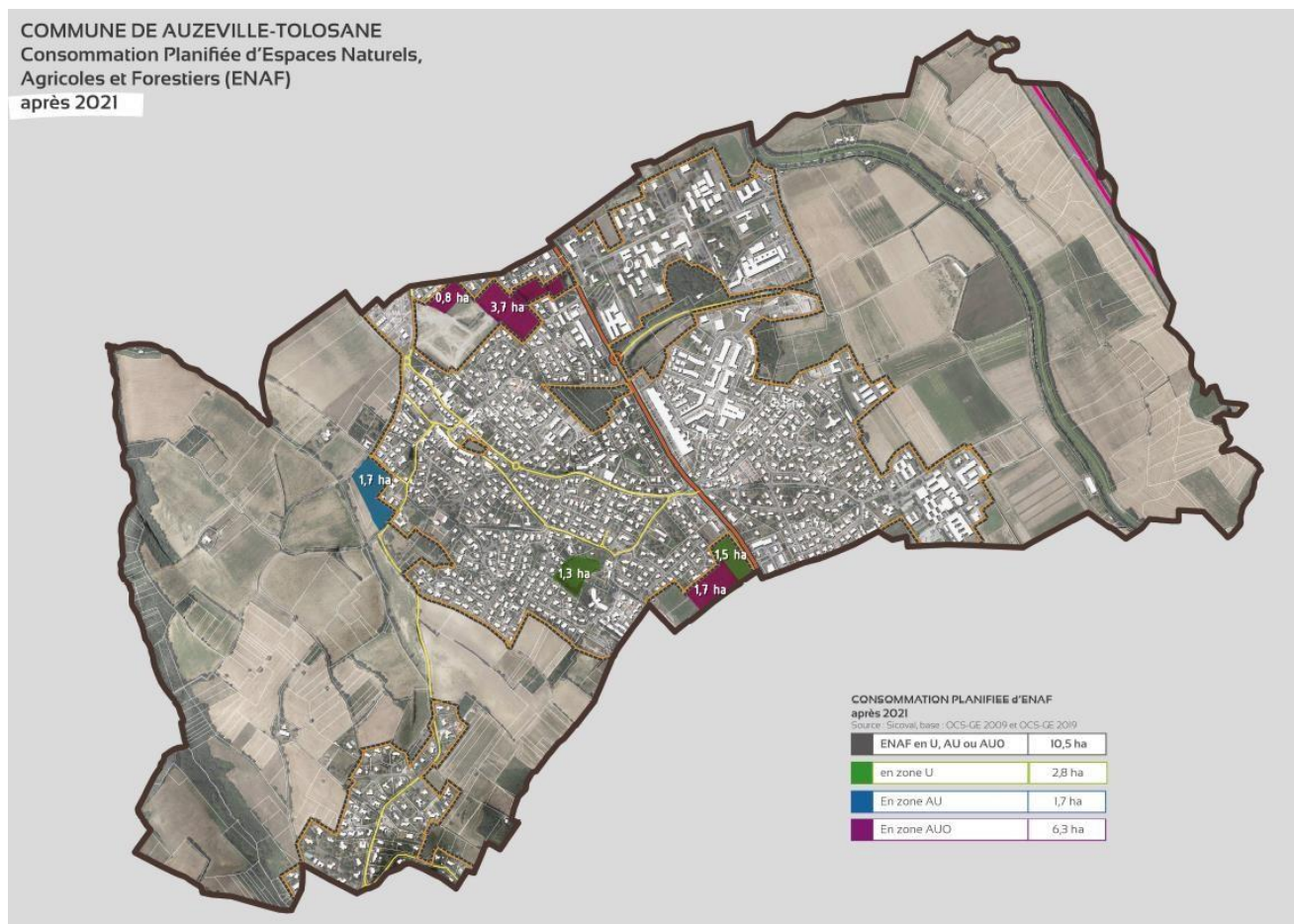


Au regard de la loi climat et résilience et selon la mise à jour des données de consommation d'ENAF, ce sont **11,05 hectares** de potentiel ENAF que la commune pourrait consommer pour poursuivre son engagement dans une gestion économe des sols pour réduire d'au moins 50% sa consommation d'espace, pour la période 2021-2031, sous réserve de la mobilisation des potentiels de densification des espaces bâtis.

A noter aussi que l'analyse de la consommation d'ENAF planifiée au PLU en vigueur, montre la présence d'ENAF en zone urbaine. Ces ENAF sont rattachés, pour certains à des unités foncières bâties et ont été comptabilisés dans le PLU en vigueur comme potentiel de densification et développés comme tel dans le PLU en vigueur.

La carte ci-dessous illustre les ENAF qui devraient être consommés à court, moyen et long terme, dans le projet de PLU en vigueur en densification et extension de l'espace urbain.

A noter que ces ENAF n'ont pas été consommés entre 2021 et 2023.



Nous avons vu, dans la mise à jour de l'étude de densification, que l'enveloppe urbaine peut permettre la production de nouveaux logements en densifiant les terrains qui le permettent. Cependant, leur densification dépend de la volonté des propriétaires privés.

A court terme, pour garantir le développement de nouveaux logements et d'accueil de nouveaux habitants, l'ouverture à l'urbanisation de zones AUO reste l'enjeu principal pour la commune, dont dépend la pérennisation de ses équipements et l'équilibre de son budget de fonctionnement.

La commune compte **4,5 hectares** d'ENAF qu'elle a affichés en zone constructible dans son PLU en vigueur. En ouvrant **2,68 hectares** de zone AUO, la modification du PLU d'Auzeville-Tolosane générerait une consommation d'ENAF de **7,18 hectares**. Cette consommation potentielle s'inscrit dans les lois en vigueur puisqu'elle est inférieure aux **11,05 hectares** qui pourraient être consommés dans un scénario où la commune réduit de 50% sa consommation d'ENAF sur la période 2021-2031.

Avec 7,18 hectares de potentiels consommables identifiés dans le PLU, la commune réduit de **68%** sa consommation d'ENAF pour la période 2021-2031.

Dans l'hypothèse, où la commune déciderait d'ouvrir sa dernière zone AUO (Argento 3) à moyen terme, elle porterait sa réduction de consommation d'ENAF à **51%** et resterait dans les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Les tableaux qui suivent, présentent les données chiffrées du projet de la commune en termes de consommation d'ENAF, de production de logements et de temporalité d'aménagement.

Il met à jour les chiffres erronés du rapport de présentation du PLU.

**Simulation relative à la production de logements potentielles (projections)**

**au regard du classement et de l'occupation des sols permis dans le PLU**

Secteurs		Surface en Ha des zones d'extension urbaine issue du PLU approuvé	Surface en Ha des zones d'extension urbaine mise à jour et rectifiant les erreurs constatées	Nombre de logements à produire sur le PLU de 2022	Nombre de logements à produire dans le cadre de la modification n°1	Programmation
AU0	Minimes	1,80	1,80	Environ 63 35 log/ha	Environ 90 à 100 50 à 55 log/ha	2024-2030
AU	Argento 1 Les logements sont bâtis en 2022. Ils ne sont pas intégrés dans les projections	1,93	1,93			Avant 2022
AU0	Argento 2	6,43 Compris l'emprise de la ligne HT	0,88	225 35 log/ha	321 50 log/ha	AU En cours AU0 – 2024/2026 AU – 2021- 2024
AU			5,55			
AU	Allée Marly	1,7	1,7	60 35 log/ha	60 35 log/ha	2022-2025
UE	ZA des Minimes	1,5	1,5	-	-	2022-2025
UA et UB	Zone UA et UB		1,3	300	300 Cette production est très hypothétique	2021-2031
AU0	Argento 3	4,95	3,7 (la partie de voie existante est retirée)	245 50 log/ha	185 50 log/ha	2030-2032
<b>TOTAL</b>				<b>893</b>	<b>956</b>	

Les projections recalculées restent en cohérence avec le projet d'accueil de population sur la commune.

### Consommation d'ENAF

Secteurs		Surface en Ha des zones d'extension urbaine ou densification issue du PLU approuvé	Surface d'ENAF période 2021-2031
AU0	Minimes	<b>1,80</b>	1,80
AU et AU0	Argento 2	<b>6,43</b> Compris l'emprise de la ligne HT	0,88
AU	Allée Marly	1,7	1,7
UE	ZA des Minimes	1,5	1,5
UA et UB	Zone UA et UB	L'ensemble des zones urbaine	1,3
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>7,18</b>
AU0	Argento 3	3,7	3,7
	<b>TOTAL</b>		<b>10,88</b>

Le projet s'inscrit dans la loi climat et résilience puisqu'il réduit de 68% la consommation foncière pour la période 2021-2031, sur la base de la consommation foncière recensée par l'OCGE sur la période 2011-2021 et au plus, la réduction sera de 51%, si Argento 3 est rendu urbanisable d'ici 2031.

Le projet de modification n°1 du PLU, en identifiant **7,18 hectares** de foncier en extension de l'enveloppe urbain compris les ENAF existants constituant des dents creuses dans l'espace urbain, **réduit de 68%** la consommation foncière pour la période 2021-2031 sur la base d'une consommation recensée sur la période 2011-2021, **de 22,1 hectares**.

Si Argento 3 est consommé avant 2031/2032, la réduction de la consommation foncière sera portée en 2031 à 51%.

Les objectifs de la loi Climat et Résilience sont donc atteints à court terme.

A noter : les ENAF identifiés en zone urbaine pour une valeur de 1,3 hectares. On considère qu'ils ne constituent pas de l'extension de l'enveloppe urbaine et qu'ils s'inscrivent dans du potentiel de densification. Ils ont cependant été pris en compte dans les données chiffrées ci-dessus.

### **2.1.6 - Justification du projet au regard du SCOT-GAT :**

La justification a été développée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur page 31 du rapport « Justifications ».

Il est toutefois rappelé ci-dessous les densités projetées sur les secteurs de projets et leurs justifications au regard des recommandations émises par le SCOT-GAT:

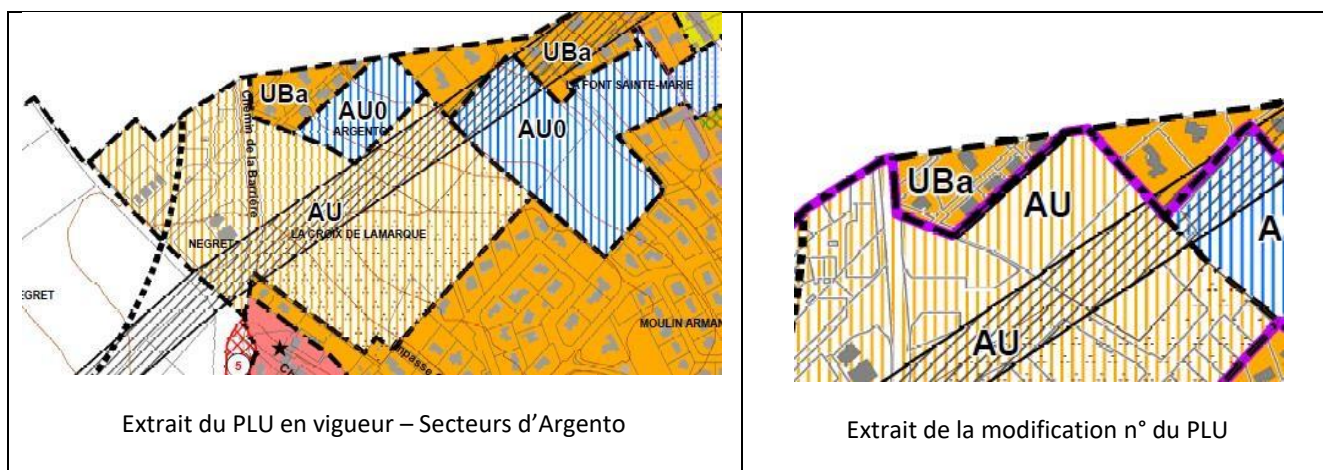
	<b>Densification projetée</b>	<b>Justification</b>
<b>Argento 2</b>	50 log/ha	La densité recommandée par le SCOT est de 35 log/ha. Pour construire un quartier cohérent sur le coteau, la commune a fait le choix de définir une densité moyenne sur Argento 2 et 3 en la portant à 50 log/ha pour évaluer le nombre de logements potentiel sur le secteur.
<b>Argento 3</b>	50 log/ha	La densité recommandée par le SCOT est de 70 log/ha. Pour construire un quartier cohérent sur le coteau, la commune a fait le choix de définir une densité moyenne sur Argento 2 et 3 en la portant à 50 log/ha pour évaluer le nombre de logements potentiel sur le secteur.
<b>Les minimes</b>	50 à 55 log/ha	Le secteur des Minimes est en limite du cœur d'agglomération, mais il se situe en secteur de ville intense. La densité envisagée sur le secteur repose sur le contexte urbain (le métro est à plus de 600 m., la commune ne dispose pas de gare à proximité du site, ni de tram) et le contexte environnemental (une forte pente du terrain, un accès confidentiel depuis la rue du docteur Delherm) du site. Cette densité permet d'évaluer le nombre de logements potentiel qui pourra être accueilli sur le secteur.
<b>Allée Marly</b>	35 log/ha	Le secteur se situe en dehors de la ville intense, en secteur de développement mesuré. Au regard de sa proximité avec le centre bourg, la commune a souhaité afficher sur ce secteur une densité moyenne de 35 log/ha pour optimiser le foncier d'une commune située en 2 <sup>ème</sup> couronne de l'agglomération de Toulouse. Le nombre de logements potentiel pouvant être accueilli sur ce secteur est évalué sur la base de la densité affichée.

## 2.2 – Modification du règlement graphique :

### AU 0 – secteur d'Argento

Lors de l'élaboration du PLU en 2022, la parcelle AB 0009 n'a pas été intégrée à la zone AU car la commune était en négociation avec le propriétaire pour acquérir ce foncier et pouvoir le joindre aux aménagements communaux engagés dans développer le quartier d'Argento.

La commune est désormais propriétaire du foncier et souhaite l'urbaniser dans le cadre du projet Argento 2. La parcelle a été desservie par une voie et des réseaux qui ont été réalisés dans le cadre des aménagements du lotissement, ce qui la rend constructible.

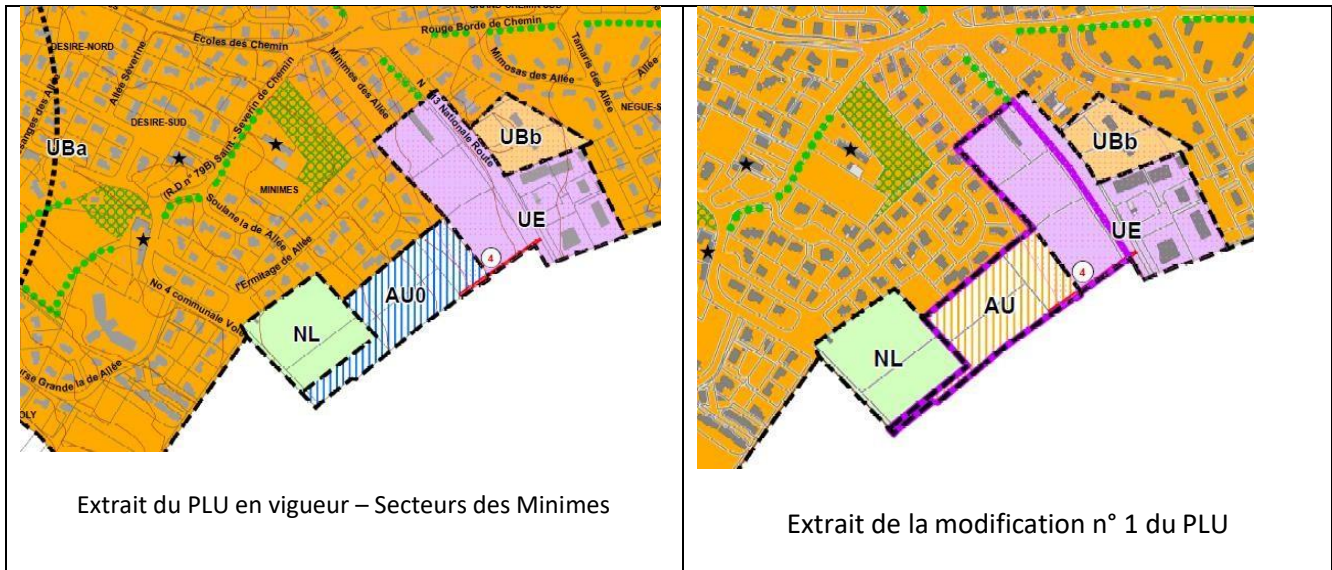


L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 pour une surface d'environ 0,88 hectares s'inscrit dans le projet de la commune pour permettre le développement démographique qu'elle a projeté. Ce foncier est destiné à la construction de logements et de services. Cette parcelle constitue une dent creuse dans le quartier. Son urbanisation s'inscrit dans la cohérence urbaine du site et elle participera à la production des 225 logements envisagés sur le secteur à court terme, pour répondre à l'accueil de nouvelles populations.

L'urbanisation de la parcelle est déjà intégrée dans l'OAP du secteur d'Argento en vigueur. Le schéma d'aménagement qui précise les caractéristiques d'organisation spatiale du secteur n'est pas modifiée dans le cadre de la présente modification et la programmation de son urbanisation s'inscrit dans le programme global d'Argento 2. Elle est envisagée pour la période 2024-2026.

Pour préserver les propriétés riveraines (maisons pavillonnaires) classées en zone UB et maintenir une zone tampon non constructible vis-à-vis des futures constructions, une zone non aedificandi de 5 mètres de largeur est définie. Cette zone sera réservée à des espaces verts et ne sera pas constructible. Elle sera cédée aux propriétaires riverains qui en ont fait la demande auprès de la commune.

## AU 0 – Secteur des Minimes



L'urbanisation de ce secteur d'une surface d'environ 1,80 hectare a été identifiée dans le PLU en vigueur pour une programmation sur la période 2024-2030. En ouvrant à l'urbanisation le secteur, la commune s'inscrit dans son projet de développement imaginé lors de l'élaboration de son PLU en 2022 dont les choix ont été expliqués dans le rapport de présentation.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur se justifie par son implantation en continuité de l'urbanisation existante et de la proximité de transports en commun en site propre qui circulent sur la RD813 en contre-bas du site. Pour permettre son accès facilité, un piétonnier devra être aménagé entre la RD813 et le secteur AU en traversant le secteur UE. Le principe de ce piétonnier est identifié dans l'OAP.

Le secteur des Minimes constitue une dent creuse entre l'enveloppe urbaine d'Auzeville-Tolosane et celle de Castanet-Tolosan qui bénéficie de la proximité immédiate d'équipements publics comme le stade d'Auzeville, mais aussi la piscine et les terrains de tennis de Castanet. Ce secteur, idéalement placé sur le territoire d'Auzeville-Tolosane va donc permettre d'accueillir 90 à 100 logements environ pour la période 2024-2030 sur la base d'une densité projetée de 50 à 55 log/ha. Son urbanisation participera à la production de logements nécessaire au développement d'Auzeville dont les objectifs sont définis dans le PADD et s'inscrira dans le PLH intercommunal.

Ce secteur fait l'objet d'une OAP dans le PLU en vigueur. Cette OAP définie pour le secteur UE est élargie au secteur AU. Les 2 secteurs sont desservis de façon indépendante, mais devront être connectés par un piétonnier. Pour le secteur dédié au développement économique, la desserte viaire se réalisera depuis la RD813. En revanche, les programmes de logements seront desservis par la rue du Docteur Delherm, par un passage aménagé qui longera le stade communal. Une emprise de 8 mètres est identifiée pour réaliser cette desserte.

Un emplacement réservé est identifié pour permettre la desserte des réseaux de viabilisation du site depuis la RD813.



### **3 – Autres modifications :**

#### **3.1 - Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

##### **Généralités :**

- Un échéancier de réalisation des opérations est introduit.
- Le plan de localisation des OAP est modifié et agrandi

##### **Agrandissement du périmètre d'OAP du secteur des Minimes :**

La commune souhaite pouvoir maîtriser l'urbanisation de ce secteur qui est très sensible en raison de sa localisation en entrée de ville et d'une forte déclivité générant de belles perspectives visuelles sur le paysage de la plaine. Elle organise le site avec des activités économique au pied du versant le long de la RD813 et du logement à flanc de coteau. Elle souhaite que les programmes de logements s'inscrivent dans une densité assez importante (environ 50 à 55 log/ha) en raison de la proximité du transport de bus en site propre (TCSP). Mais elle souhaite aussi préserver les quartiers pavillonnaires environnants.

La densité, la hauteur, l'emprise au sol des futures constructions, la gestion des eaux de ruissèlement, l'ensoleillement... sont autant d'éléments qui doivent être maîtrisés dans l'urbanisation de ce coteau et qui ont été traités dans l'OAP.

Le périmètre de l'OAP du secteur des Minimes est alors élargi. Il intègre à la fois le secteur UE en bord de RD813 pour permettre le développement économique de la commune et le secteur AU situé dans sa continuité et sous le stade communal, pour développer des programmes de logements.

##### **Les enjeux de l'OAP sont :**

- Maîtriser l'image urbaine du secteur de développement en appréhendant le paysage et garantir l'insertion architecturale des futures constructions :
  - Respecter la topographie du site et les cônes de vues sur le grand paysage environnant les sites
  - Traiter les franges urbaines
  - Garantir des dessertes sécurisées
- Maîtriser les effets de l'évolution du climat et préserver la qualité environnementale :
  - Assurer la gestion des eaux pluviales

- Apporter du rafraîchissement et éviter les îlots de chaleur
  - Garantir un apport solaire gratuit pour tous en développant des constructions bioclimatiques avec une forte ambition environnementale.
  - Permettre le développement de la biodiversité
- Programmer l'accueil de logements et définir les typologies au regard du paysage

### **Ajustements et précisions apportées aux OAP d'Argento et Allée Marly (ex-Allée du Château)**

#### **Argento :**

- Les différentes phases sont précisées et les surfaces des opérations sont mises à jour.
- Quelques reformulations sont opérées pour une meilleure compréhension des objectifs attendus.
- Le volet densification est précisé
- Le volet servitude de mixité sociale est modifié. Il est explicitement notifié que c'est Argento 3 qui viendra compenser la production de logements sociaux s'ils n'ont pas été réalisés sur la commune, en réponse aux objectifs fixés par le PLH intercommunal. A noter que la commune a déjà dépassé les objectifs fixés par la loi en vigueur, à ce jour (par courrier du 13/03/2024, l'Etat informe la commune d'Auzeville-Tolosane de son décompte de logements sociaux qui représente une part de 40,19% des résidences principales).
- Reformulation de l'implantation du bâti/alignement pour une meilleure compréhension.
- Le volet clôture est reformulé pour ne pas s'opposer au règlement écrit.
- Il est ajouté un volet sur les énergies renouvelables pour les recommander.

#### **Allée Marly :**

- Le contexte est mis à jour, dans le volet « Principe de composition et d'aménagement » parce que la commune d'Auzeville vient acquérir l'emprise foncière agricole occupée par les bâtiments (ancienne exploitation agricole).
- Les éléments du programme sont reformulés pour une meilleure compréhension

### **Reformulations de l' OAP Canal**

La rédaction est reformulée pour une meilleure compréhension.

### **3.2 – Modification du règlement écrit :**

Après une année de mise en pratique du règlement, il s'avère que certaines règles sont à modifier pour faciliter leur mise en œuvre dans l'application des autorisations de construire.

#### **Les dispositions générales :**

Corrections des erreurs de frappes.

Le sous-secteur Ae est supprimé, parce qu'il est reclassé en zone Agricole au regard de son occupation des sols. Il n'est pas envisagé à court et moyen terme de mutation de l'utilisation des sols.

Précision apportée à l'article 3 au regard des constructions d'intérêt collectif et public afin de permettre à ces constructions d'intérêt général de ne pas suivre le corps de la règle pour faciliter leur mise en œuvre dans l'intérêt public pour faciliter leur réalisation.

Reformulation de l'article 9 pour une meilleure appréciation et modification de la date de l'arrêté préfectoral relative à la gestion des bruits (mise à jour).

Article 10 : suppression de la notification du décret du 13/07/2016 modifié par arrêté du 03/02/2017 afin d'éviter les mises à jour successives.

#### **Ajout des définitions des destinations et sous-destinations**

Cet ajout vient apporter une aide aux pétitionnaires qui ne savent pas toujours à quelle destination se rapporte leur projet.

#### **Mise à jour du Lexique**

Il permet de définir les notions utilisées dans la rédaction du règlement écrit.

#### **Les règles des différents secteurs :**

##### **Rappels :**

Dans tous les secteurs, les constructions d'intérêt public et collectif ne sont pas soumises au corps des règles. Elles font ainsi l'objet de dérogation pour faciliter leur mise en œuvre dans un intérêt public.

##### **Dans toutes les zones :**

- Modification de la rédaction du paragraphe relatif à la RE2020, car désormais la réglementation thermique et énergétique s'applique à toute construction et simplification de la rédaction, pour renvoyer à la loi de façon générale, afin d'éviter les mises à jour successives.
- Suppression de l'interdiction d'antennes relais. Elles sont désormais autorisées dans prescriptions.

- Modification de la rédaction relative aux constructions situées dans la zone non aedificandi, pour harmoniser et clarifier les occupations possibles. En zone UB, UC et AU.
- Suppression des références à l'article L151-33 du code de l'urbanisme qui ne s'applique plus, et du décret du 13/07/2016 qui évolue régulièrement.
- Les clôtures avec soutènement sont réglementées en limites séparatives comme en limites de l'espace public pour une cohérence d'ensemble et maîtriser leur impact dans le paysage. Il est ajouté une disposition pour permettre le passage de la petite faune dans la conception des clôtures.
- Mise à jour des règles sur la gestion des eaux pluviales urbaines au regard de la réglementation hydraulique du service « eau pluviale urbaine » du Sicoval. Elle se conforme au règlement hydraulique en vigueur du Sicoval.
- La dérogation relative à l'article L152-5-2 du code de la construction est introduit dans les articles 3 pour faire référence à la loi qui s'impose sur le règlement écrit du PLU.
- La hauteur maximale des clôtures est portée de façon générale à 1,80 mètre sur l'espace public. La commune a souhaité permettre une hauteur supérieure pour satisfaire des demandes de particuliers.
- Les règles concernant le stationnement s'appliquent non pas qu'aux seules constructions nouvelles, mais désormais à toutes les constructions. La règle est modifiée dans ce sens.

#### **Article UA1**

- Le changement de destination est précisé pour être limité aux seules constructions de destination « commerce », une destination de « logement ».
- Le commerce est précisé au regard des surfaces de vente autorisées. L'objectif étant de permettre en zone UA uniquement les petites surfaces liées à du commerce de proximité.
- La règle faisant référence à la réglementation thermique est reformulée au regard de la réglementation en vigueur.

#### **Article UA3, UB3, UC3 et AU3 :**

- Les règles sont précisées pour la construction de cabanons et abris de jardins, ainsi que pour les piscines dont l'impact peut être nuisible notamment lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, en terme d'implantation notamment.
- Le schéma de principe des implantations est corrigé en zone UA.

#### **Article UA4 :**

- La référence à la palette du Sicoval est clarifiée
- La règle sur les possibilités de réaliser une toiture plate est précisée pour faciliter l'instruction.
- La hauteur des clôtures est portée à 1,80 m. dans tous les secteurs. Les piliers sont portés à 2,30 m. en UA. Le mur de soutènement en clôture est précisé.

**Article UB1 :**

- Suppression de la règle permettant des extensions dans la zone non aedificandi.

**Article UB3 :**

- Augmentation de l'emprise au sol, elle est portée à 40% pour faciliter la densification et permettre plus de constructibilité dans un secteur bien desservi, proche des équipements.
- Le nota relatif aux piscines dérogeant au calcul de l'emprise au sol est généralisé à toutes les piscines non couvertes (enterrée ou hors sol) et l'introduction des terrasses constituant de l'emprise au sol est précisée.
- La règle relative aux hauteurs est reformulée.

**Article UB4 :**

- La hauteur maximale des clôtures est portée à 1,80 m. Les piliers sont portés à 2,30 m. Le mur de soutènement en clôture est précisé.

**Article UC3:**

- Les constructions édifiées en limites séparatives devront présenter des hauteurs maximales de 3 mètres pour éviter les ombres portées sur le voisinage. Cette règle est ajoutée pour préserver le voisinage.

**Article UC4 :**

- La hauteur maximale des clôtures est portée à 1,80 m. Les piliers sont portés à 2,30 m. Le mur de soutènement en clôture est précisé.

**Article UE1 :**

- La destination d'habitat est précisée pour ne permettre que la sous-destination « logement » liée au logement de fonction. Les résidences étudiantes et foyers de jeunes travailleurs ne sont pas souhaitées dans les espaces dédiés au développement économique.

**Article UE3 :**

- La hauteur des constructions est abaissée à 9 mètres pour limiter l'impact des bâtiments dans le paysage sans compromettre les projets de développement économique

**Article AU2 et AU3 :**

- Le secteur Allée du château est renommé Allée Marly.
- La règle relative aux servitudes de mixité sociale est modifiée pour être la même sur tous les secteurs. Elle est rédigée comme en zone UA et UB.

- La hauteur est modifiée sur le secteur d'Argento pour s'harmoniser avec les autres secteurs. Elle est réduite à 9 mètres maximum. La hauteur est abaissée en limite séparative pour limiter les ombres portées sur le voisinage et portée à 3 mètres maximum.

**Article AU4 :**

- La règles mentionnant l'interdiction de clôtures opaques est supprimée.
- La hauteur maximale des clôtures est portée à 1,80 m. Les piliers sont portés à 2,30 m. Le mur de soutènement en clôture est précisé.

**Article A1 :**

- Des règles sont définies pour les secteurs Ae et Ap pour encadrer la constructibilité. Aucune construction ne sera permise en secteur Ap.
- Le sous-secteur Ae est supprimé et reclassé en zone A.
- Des précisions sont apportées sur les bâtiments pouvant changer de destination.

**Article N 1 :**

- Les constructions nouvelles sont interdites en secteur Nc
- La destination agricole, dans le cadre d'un changement de destination est permise sous Condition.

#### 4 - Surfaces des zones:

Les superficies des zones couvertes par le PLU sont les suivantes :

##### Les superficies des zones du P.L.U.

##### LES ZONES URBAINES

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectares	Modifications	Superficie du PLU modifié
UA	Le village ancien	6,77	-	6,77
UBa	Les extensions pavillonnaires	119,85	-	119,85
UBb	Les extensions de pont de Bois	10,71	-	10,71
UBcom	Les abords de la RD813	7,39	-	7,39
UC	Hameau de Goutil	23,44	-	23,44
UE	Agrobiopôle/RD813	65,6	-	65,6
<b>TOTAL</b>		<b>233,76</b>		<b>233,76</b>



## LES ZONES A URBANISER

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectares	Modifications	Superficie du PLU Modifié
AU	Allée du château	1,7	-	1,7
AU	Argento – La Croix de Lamarque	8,36	-	8,36
AUe	Extension de Pont de Bois	1,3	-	1,3
AU0	Argento	4,95	-0,88	4,07
AU	Argento		+0,88	0,88
AU0	Minimes	1,80	-1,80	0
AU	Minimes		+1,80	1,80
<b>TOTAL</b>		<b>18,11</b>		<b>18,11</b>

A noter sur la zone AU0 d'Argento que 0,37 ha des 4,07 ha sont déjà affectés à de la voie (RD813 en bas de versant)

## LES ZONES AGRICOLES

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectares	Modifications	Superficie du PLU modifié
A		373,97	-	378,63
Ap	Vigne du bourg	0,3	-	0,3
<b>TOTAL</b>		<b>378,93</b>	-	<b>378,93</b>

## LES ZONES NATURELLES

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectares	Modifications	Superficie du PLU modifié
N		25,95		25,95
Nc	Canal du midi	0,8		0,8
NL		8,45	+0,1	8,45
<b>TOTAL</b>		<b>35,2</b>	<b>+0,1</b>	<b>35,2</b>

La superficie des espaces boisés classés reste inchangée.

## IV – INCIDENCES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de l'élaboration de la révision générale du PLU d'Auzeville approuvée en juillet 2022, l'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de demander la réalisation d'une évaluation environnementale dans son avis 2020DK036- demande n°2020-8273 du 24 mars 2020, au regard de son projet et a considéré que :

- Les secteurs de projets étaient situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques
- Le reclassement de près de 20 hectares de terrains en zone agricole et de la réduction de l'urbanisation du secteur des Minimes étaient vertueux
- Le projet, en concentrant le développement de la ville autour du bourg et des infrastructures de transport limitait les impacts potentiels sur l'environnement.

L'analyse des incidences du plan sur l'environnement sont développées dans le rapport de présentation du PLU page 23 à 29 de la partie « justifications ».

Cette analyse a évalué le projet global du PLU au regard des thématiques suivantes :

- Développement démographique et urbain,
- De la consommation de l'espace
- Du développement économique
- Des équipements publics
- Du transport
- De l'environnement

Elle a établi les incidences prévisibles sur l'environnement et défini les mesures compensatoires à mettre en œuvre, au regard :

- Du milieu physique
- Des ressources naturelles du paysage et du patrimoine
- De la biodiversité et des milieux naturels
- Des espaces agricoles et de la consommation foncière
- Des réseaux et de la gestion des déchets
- De l'énergie et du changement climatique.

Les conclusions valident un scénario de projet favorable mettant en place un certain nombre d'options règlementaires compensatrices au regard de la préservation et de la protection de l'environnement.

La modification n°1 du PLU s'inscrit dans le scénario analysé et évalué.

Les secteurs AU0 destinés à s'ouvrir à l'urbanisation constituent des « dents creuses » de faible emprise foncière, dans un environnement bâti :

- 0,88 hectare sur le secteur d'Argento et
- 1,8 hectare sur le secteur des Minimes.

L'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs s'inscrit dans le respect de la loi climat et résilience au regard du plan.

Au regard de leur localisation, en continuité ou au sein d'une urbanisation existante, les 2 secteurs de projet présentent peu d'enjeux pour l'environnement. Toutefois, des mesures compensatoires ont été définies pour traiter d'éventuelles incidences liées au développement de l'urbanisation, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière à faire pénétrer la nature au cœur des quartiers urbanisés.

C'est ainsi qu'il est défini :

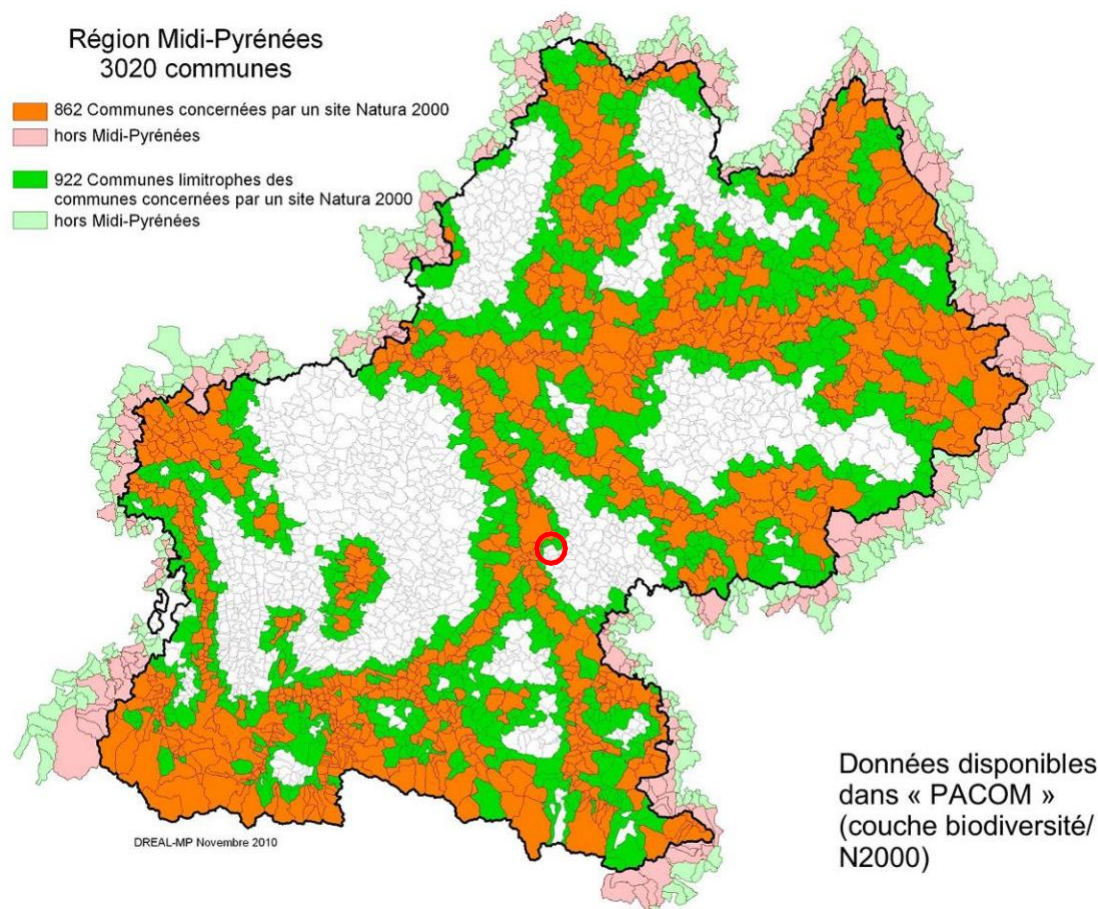
- Le renforcement, des haies bocagères propice à l'accueil d'une petite faune et d'une petite flore pour traiter les limites de parcelles et les franges des nouveaux quartier,
- Le maintien d'espaces verts accompagnant les constructions,
- La gestion des eaux pluviales à la source par une rétention à la parcelle et mettre en place des procédés pour minimiser l'imperméabilisation des sols,
- L'appréciation de l'environnement paysager des sites pour garantir des apports solaires gratuits, une protection des vents dominants notamment,
- La gestion des effets de chaleur d'été par l'apport de rafraîchissement bien réfléchi,...

Autant de mesures allant dans le sens d'une préservation de l'environnement.

### **Les incidences du projet sur un site Natura 2000**

La commune d'Auzeville-Tolosane n'est pas concernée et n'est pas limitrophe des communes concernées par un site Natura 2000. Elle se situe à plus de 3 km des communes concernées par un site Natura 2000 (Clermont-Le-Fort, Goyrans, Lacroix-Falgarde et Vieille-Toulouse). Les modifications du PLU d'Auzeville ne sont donc pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative.

Les sites de projets sont d'autres part, situés à plus d'un kilomètre de la ZNIEFF du bord du canal du midi, à flanc de coteau et au cœur de la zone urbaine de la ville.



## Les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité

Le secteur d'Argento 2 et celui des Minimes sont occupés par des surfaces herbacées voire terreuses en raison de la proximité de chantiers de constructions.

Ces enclaves au cœur de la zone urbaine présentent peu d'enjeux sur la biodiversité.

Les OAP visent à développer une nouvelle forme de biodiversité urbaine en définissant des orientations pour préserver les franges plantées de végétaux et permettre un renforcement des plantations d'arbres tiges et de haies au cœur même des futurs quartiers pour agir sur les effets du réchauffement climatique entre autres.

Des mesures sont également préconisées pour permettre une bonne maîtrise et gestion des eaux de pluie et éviter le développement d'îlots de chaleur dans une imperméabilisation des sols non maîtrisée.

Ces mesures sont relayées dans le règlement pour garantir une protection de l'environnement et sa valorisation dans les projets d'urbanisation.

### **Les incidences du projet sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers**

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 ne consomme pas d'espaces agricoles et naturels. Les parcelles n'ont plus cette vocation depuis que la commune en est propriétaire et que les premiers travaux d'urbanisation ont été engagés il y a plus de 2 ans.

En contrepartie d'une extension urbaine, la commune a fait le choix de protéger ses espaces naturels et agricoles dans la plaine de l'Hers et les coteaux, pour près de 60% du territoire communal, au-delà de l'enveloppe urbaine en veillant à préserver des surfaces homogènes faciles à exploiter. Ces espaces viennent encadrer la ville et contribuent au développement d'une riche biodiversité.

La modification n°1 n'a pas d'incidence sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **Les incidences sur les zones humides :**

La modification n'a pas d'incidences sur les zones humides.

### **Les incidences sur l'eau potable et l'assainissement :**

Le projet va entraîner une augmentation du volume d'eaux à traiter vers la station d'épuration. Cette donnée a déjà été intégrée lors de l'élaboration et la révision du PLU.

Le réseau d'alimentation en eau potable permet d'assurer le développement urbain projeté. Cette donnée a déjà été intégrée lors de l'élaboration et la révision du PLU.

Les effets dans ces domaines sont alors considérés comme étant minimes.

### **Les incidences sur la gestion des eaux pluviales :**

Les OAP et le règlement du PLU définissent des prescriptions pour que les projets d'urbanisation mettent en place une gestion des eaux de pluie à l'échelle des secteurs, mais aussi à la parcelle. Ainsi une rétention est de rigueur dans tout projet d'imperméabilisation des sols pour agir sur le ruissèlement des eaux et permettre une régulation des débits. Cette exigence est déjà évaluée dans le PLU. Elle est réaffirmée dans le règlement pour une cohérence avec le nouveau règlement pluvial intercommunal.

### **Les incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti :**

La modification a peu d'incidences sur le paysage ou le patrimoine.

Les enjeux du paysage ont été appréciés dans le PLU de 2022. Les OAP viennent renforcer la volonté de maîtriser l'image urbaine des secteurs de développement urbain en appréhendant le paysage et veillant à la bonne intégration des futurs aménagements et futures constructions, pour préserver la silhouette de la ville et inscrire le développement urbain dans l'identité de la commune. Au regard de la topographie des sites, l'implantation des constructions dans la pente, la densité, la qualité architecturale, un certain nombre de règles et d'orientations d'aménagement ont été définies pour garantir leur bonne intégration des constructions dans le paysage.

### **Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat :**

Déjà bien développées dans le l'élaboration du PLU, la modification vient renforcer la volonté communale de permettre un développement urbain tout en maîtrisant ses effets sur l'évolution du climat. Un équilibre a été mis en place pour compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation par le maintien d'espaces verts plantés d'arbres pour apporter du rafraichissement l'été, permettre une infiltration des eaux de pluie et maîtriser les effets du ruissellement. Les arbres ont aussi une action pour neutraliser les éventuelles pollutions de l'air.

Aussi, des orientations ont été données pour permettre des apports solaires gratuits de manière à agir sur les consommations d'énergies.

La maîtrise des îlots de chaleur est prise en compte en poussant les futurs aménageurs à développer des programmes bioclimatiques de grande qualité environnementale, mais aussi en imposant le maintien d'espaces verts et la réalisation de plantations d'arbres dans l'objectif de permettre du rafraichissement naturel, une perméabilité des sols et d'une façon générale réguler laqualité de l'air pour agir sur les émissions de CO2.

Les extensions urbaines projetées sont conçues pour assurer des liens avec les quartiers environnants. Les mobilités douces sont intégrées pour faciliter les dessertes vers le TCSP notamment situé le long de la RD813.

**Toutes les mesures mises en œuvre dans le PLU sont ainsi précisées dans la modification du PLU à travers les OAP développées, mises à jour.**

**L'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 d'Argento 2 et des Minimes s'inscrit dans la continuité du PLU en vigueur. Les incidences sur l'environnement sont ainsi appréhendées, compensées pour avoir un impact très minime sur l'environnement.**

## **V – CONCLUSION**

Les dispositions retenues dans la modification n'affectent pas, voire peu les milieux naturels protégés et viennent garantir pour la commune d'Auzeville-Tolosane une qualité d'aménagement et de valorisation du paysage urbain, tout en veillant à préserver les vues sur le grand paysage. Il est à noter que les règles d'aménagement et d'urbanisation définies dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 viennent améliorer la gestion des eaux pluviales puisque les eaux sont retenues sur place de manière à réduire le débit de fuite d'eau qui aujourd'hui ruisselle. L'urbanisation quant à elle est maîtrisée par des règles d'implantation et un parti architectural visant la haute qualité environnementale.

Il est d'autre part, à noter que les objets de cette modification n'ont pas d'impact sur la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux, notamment le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

**Cette modification ne réduit pas un espace boisé classé, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, enfin ne comporte pas de graves risques de nuisances.**

**En conséquence, la présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.**

# **METHODOLOGIE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)**

**JANVIER 2024**



## 1 >> OBJECTIFS DU CALCUL

---

Dans le cadre des réflexions menées sur le Plan Local d'Urbanisme, le territoire concerné doit mettre en œuvre les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience, applicable depuis le 22 Aout 2021.

Il s'agit alors d'analyser « *la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)* » au cours des dix années précédant l'application de la loi.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience) ; soit la mutation effective d'un espace d'occupation des sols agricole, naturel ou forestier, en espace artificialisé par de l'habitat, de l'activité, des infrastructures, des équipements publics ou privés, y compris des équipements de loisirs et de sport, indépendamment de la réglementation du document d'urbanisme en vigueur.

Le chiffre retenu servira de référence, pour fixer la limite des possibilités de consommation planifiée au PLU pour la période 2021-2031, pour tendre vers une réduction de la consommation foncière d'ENAF d'au moins 50%.

## 2 >> PRINCIPES DE LA METHODOLOGIE

---

La méthodologie est basée sur l'utilisation de l'outil OCS-GE produit par l'IGN et des commanditaires locaux (avec éventuel recours à de la sous-traitance pour la phase de photo-interprétation).

L'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) est une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol. Le Sicoval dispose de plusieurs millésimes : 2009, 2013 et 2019.

L'OCS-GE s'appuie sur un modèle ouvert séparant :

- La couverture du sol et l'usage du sol (appelé modèle en 2 dimensions),
- Une précision géométrique appuyée sur le Référentiel à grande échelle (RGE®) et
- Une cohérence temporelle avec des mises à jour successives qui permettent de quantifier et de qualifier les évolutions des espaces.

L'OCS-GE permet ainsi de distinguer :

- 14 types de couverture du sol, dont les surfaces anthropisées, les surfaces naturelles sans végétation et les surfaces occupées par la végétation non ligneuse
- 17 postes pour l'usage du sol, répartis dans les grands thèmes suivants : production primaire, secondaire, tertiaire et usage résidentiel, réseaux de transport, d'utilité publique et de logistique et autres usages.

C'est le croisement entre couverture et usage qui va définir, par une nomenclature adaptée, si les espaces considérés sont des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ou pas. Ce même croisement permettra de définir s'ils sont artificialisés ou non.

**NB : La nomenclature utilisée est celle utilisée par l'AUAT, dans le cadre des travaux du SCOT (GT du 17/05/2022). Le tableau de la nomenclature utilisée est présenté en page suivante.**

2021 - 2031

**Espaces urbanisés = à mobiliser en priorité** pour l'accueil de population via la densification  
Aucune consommation générée par des constructions dans ces secteurs

**Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) = à mobiliser SI BESOIN** pour l'accueil de population via la densification  
Des constructions dans ces secteurs génèrent de la consommation d'ENAF et fixent le seuil d'espaces «consommables» (50% de cette consommation) pour 2021-2031

COUVERTURE DU SOL

		CSI. Sans végétation						CS2. Avec végétation										
		CSI.1 Surfaces anthropisées				CSI.2 Surfaces naturelles		CS2.1 Végétation ligneuse			CS2.2 Végétation non ligneuse							
		CSI.1.1 Zones		CSI.1.2 Zones perméables		CSI.2.1 Sols nus	CSI.2.2 Surfaces d'eau	CSI.2.3 Névés et glaciers	CS2.1.1 Formations arborées			CS2.1.2 Formations arbustives et sous-arbrisseaux	CS2.1.3 Autres formations ligneuses	CS2.2.1 Formations herbacées	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses			
		CSI.1.1.1 Zones bâties	CSI.1.1.2 Zones non bâties	CSI.1.2.1 Zones à matériaux minéraux	CSI.1.2.2 Zones à autres matériaux composites				CS2.1.1.1 Feuillus	CS2.1.1.2 Conifères	CS2.1.1.3 Mixte							
USAGES DU SOL	US1 Production primaire	US1.1 Agriculture																
		US1.2 Sylviculture																
		US1.3 Activités d'extraction																
		US1.4 Pêche et aquaculture																
		US1.5 Autre																
	US2.35 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel																	
	US4 Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1 Réseaux de transport	US4.1.1 Routier															
			US4.1.2 Ferré															
			US4.1.3 Aérien															
			US4.1.4 Eau															
			US4.1.5 Autres réseaux de transport															
		US4.2 Services de logistique et de stockage																
	US4.3 Réseaux d'utilité publique																	
	US6 Autre usage	US6.1 Zones en transition																
		US6.2 Zones abandonnées																
		US6.3 Sans usage																
		US6.6 Usage Inconnu																

Nomenclature utilisée pour catégoriser les ENAF

Ainsi, le calcul de consommation d'ENAF, repose sur la comparaison des données de recensement d'ENAF de l'OCSGE 2009 et 2019. Cette comparaison est ensuite vérifiée par un examen des photos aériennes disponibles aux dates les plus proches de 2011 et 2021 (photos aériennes d'Aout 2010 et de 2021).

Pour finir, le recensement est ajusté sur la base des connaissances de terrain et des dates de démarrage de travaux autorisés par la commune concernée, afin de combler les imprécisions des données de l'OCSGE car, les données issues de l'OCS-GE étant produit en partie par photo-interprétation par intelligence artificielle, sur la base des photos aériennes, une vérification humaine sur photo aérienne, reste nécessaire. Seule cette observation, couplée à une expertise de terrain et la connaissance des élus locaux, permet d'obtenir une donnée spatialisée, précise et fidèle à la réalité du flux de consommation d'ENAF sur la période 2011-2021.

A noter :

- Le calcul de la consommation d'ENAF s'effectue au regard, non pas des zonages de PLU des communes concernées, mais de la consommation réelle observée par des aménagements, des constructions, des installations diverses, des équipements, qui a fait muter l'occupation naturelle, agricole et/ou forestière du foncier.
- Un ENAF est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative.
- Seules l'extension et la création de nouveaux espaces urbanisés sur des espaces initialement vierges de toute urbanisation sont prises en compte, afin non pas, de mesurer l'artificialisation des sols en tant que tel, mais de quantifier les phénomènes d'étalement urbain et de mitage des espaces.

**ILLUSTRATIONS A TITRE D'EXEMPLES JUSTIFIANT LES AJUSTEMENTS**

**COMPARAISON OCS-GE 2009 / OCS-GE 2019**

2009



2019



## RESULTATS BRUTS OCS-GE 2009 / OCS-GE 2019 ET COMPARAISON AVEC LA REALITE RELEVÉE EN 2021

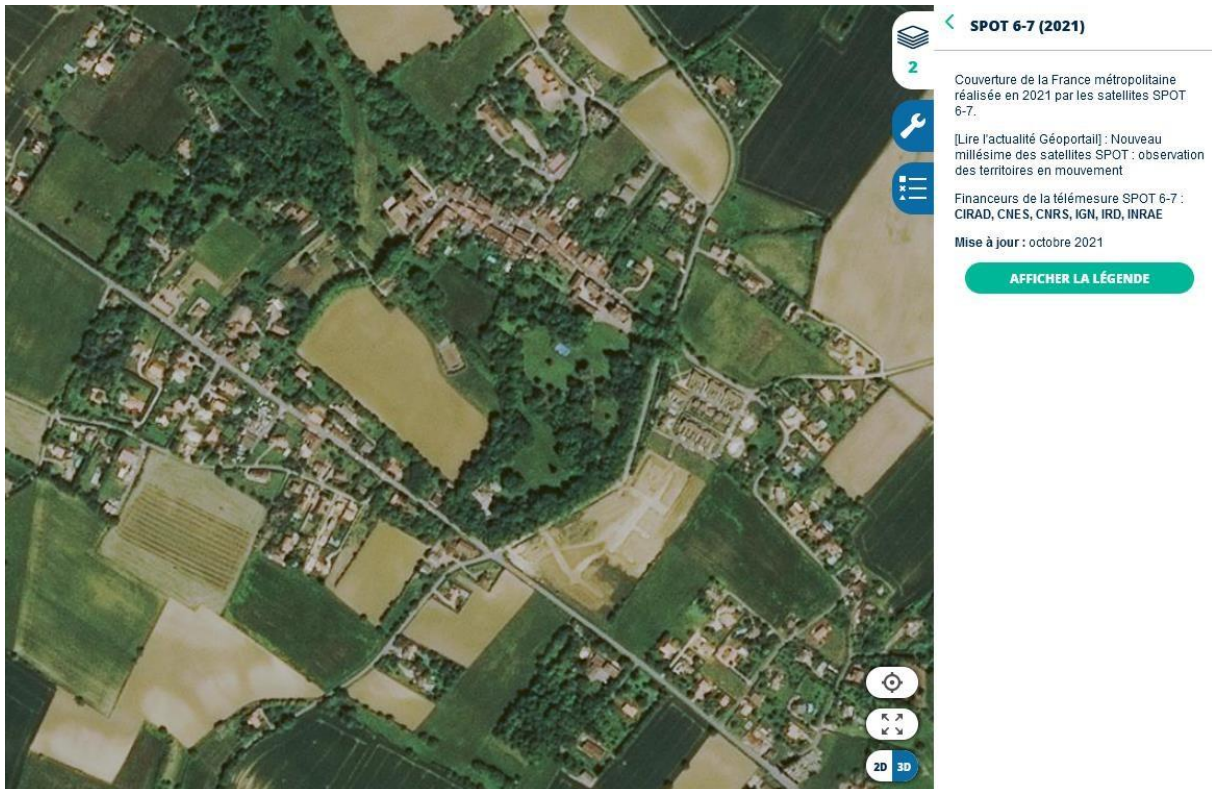
1 - Les résultats bruts sont en hachuré bleu (ici sur fond photo aérienne 2019)



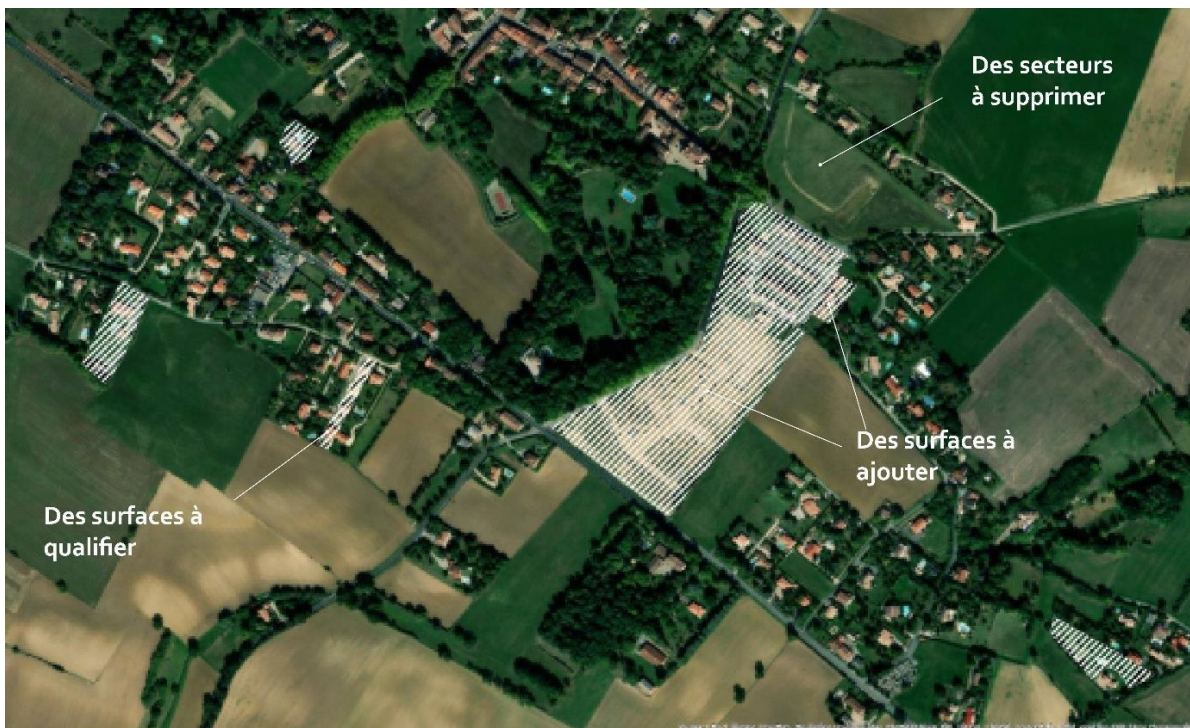
2 - Les résultats bruts, en hachuré bleu, montrent des erreurs et des imprécisions parfois importantes en lien avec la date (2019) de l'OCS-GE.



3 - Des photos aériennes ou images satellites de 2021 permettent de bien préciser si les espaces ont évolué ou pas entre 2019 et 2021 (photo aérienne à date plus récente que 2019 ou image SPOT 2021, comme ci-dessous).



4 - La consommation effective, affinée avec un travail de terrain associé à la connaissance terrain des élus, est représentée en hachuré blanc. Le terrain est bâti ou des travaux d'aménagements ont commencé avant l'application de la loi climat et résilience. Le foncier doit être donc considéré comme ayant été consommé.



## AUTRES AJUSTEMENTS NECESSAIRES « CLASSIQUES » RENCONTRES SUR LE TERRITOIRE

Ci-dessous, la zone entourée en rouge est recensée (dans la comparaison OCS-GE 2009/OCS-GE 2019) comme espace ayant muté vers une urbanisation alors que la réalité du terrain est un espace naturel qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement. Ce secteur est donc à supprimer des espaces consommés.



Ci-dessous, des espaces (entourés en rouge) qui ont muté entre 2011 et 2021 sont toujours considérés comme des espaces naturels. Ils doivent donc être comptabilisés comme des espaces consommés sur la période 2011-2021.

